



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de La Chaize-le-Vicomte (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7961 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, déposée par monsieur Olivier LOIZEAU directeur général de Vendée Énergie et considérée complète le 9 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 6 700 m² dont une partie a servi de centre d'enfouissement de déchets, décharge aujourd'hui remblayée, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte ; que le projet prévoit une puissance électrique totale de 560 kWc pour une énergie produite évaluée à 600 MWh/an ; que la production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;

Considérant que le projet sera constitué d'environ 50 tables de 4,20 m de large, 10,50 m de long pour une hauteur de 0,70 m pour la partie basse et 2,30 m pour sa partie haute et chaque table sera équipée de 18 modules photovoltaïques ; que le projet présentera ainsi une surface de panneaux d'environ 2 200 m² ;

Considérant que les rangées de tables seront espacées de 3 mètres ;

Considérant que les structures métalliques, servant de support aux panneaux photovoltaïques, seront lestées par des gabions afin de préserver l'intégrité du sol recouvrant les déchets et ne pas présenter un risque supplémentaire de pollution ;

Considérant qu'aucune activité agricole ou forestière n'est recensée sur le terrain d'assiette du projet, situé en zone 1AUe du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les premières habitations au sein des hameaux les plus proches sont situées à plusieurs centaines de mètres du site d'implantation du projet ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocages à l'est de La Roche-sur-Yon », le projet n'est concerné par aucun autre zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que les écoulements continueront de s'effectuer vers les ouvrages, aux abords du site, destinés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'implantation des tables s'effectuera sur un espace de friche herbacée et arbustive basse ; que les haies périphériques, présentant les principaux enjeux biologiques du point de vue de la nidification des oiseaux, seront préservées ; que les opérations de défrichement s'opéreront en dehors de la période sensible du 15 mars au 15 août et seront menées manuellement en plusieurs fois selon un cheminement laissant des zones de refuge et des échappatoires pour la faune potentiellement présente ;

Considérant qu'au vu de la préservation des haies arbustives et arborées en périphérie du site, le projet n'est pas de nature à présenter une atteinte pour des éléments caractéristiques ayant conduit à la désignation de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que les clôtures destinées à sécuriser le site devront être constituées de dispositifs permettant de garantir la liberté de déplacement de la petite faune du secteur ;

Considérant que l'entretien de la végétation du site sera réalisé de manière extensive par la mise en place d'un éco-pâturage et complété ponctuellement par deux fauches tardives ; qu'il n'y aura aucun usage de produits chimiques, l'entretien des haies préservées s'effectuera en période inter-nuptiale ;

Considérant le faible niveau d'imperméabilisation du poste de transformation (11 m²), du chemin d'accès (145 m²) et de l'ensemble du système de lestage des tables au sol (30 m²) ; que les intervalles prévus entre les modules photovoltaïques, équipant les tables, permettent d'éviter la concentration des eaux de ruissellement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier LOIZEAU directeur général de Vendée Énergie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr